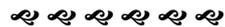


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Rétrocession d'un terrain sis rue de la Somme à HÉNIN-BEAUMONT (62110), cadastré section AN numéro 969 à la CANSSM

**Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5722-3,

Vu les dispositions du titre VI du livre III du code civil relatives à la vente,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L3211-14 et L3221-1,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la délibération n°2020/43/CS du 16 septembre 2020 portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités (anciennement SMT Artois-Gohelle),

Vu le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation en date du 21 mars 2023,

Considérant que le président d'Artois Mobilités s'est vu déléguer la compétence de décider de la cession ou de l'acquisition de biens immobiliers d'un prix inférieur ou égal à 200 000 euros (frais annexes compris), dans le respect des prix fixés par les services de l'État ;

Considérant que la parcelle sise rue de la Somme à HÉNIN-BEAUMONT (62110), cadastrée section AN numéro 969 est issue de la parcelle mère cadastrée section AN numéro 494 qui a fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation en date du 18 septembre 2018 au profit d'Artois Mobilités afin de lui permettre de procéder aux aménagements du projet de BHNS ;

Considérant que la parcelle cadastrée AN numéro 970 est également issue de la parcelle mère cadastrée section AN numéro 494 ;

Considérant que la parcelle mère, cadastrée section AN numéro 494 a fait l'objet de modifications de tracés du projet de BHNS et qu'il s'est avéré que l'emprise nécessaire à la réalisation du BHNS était finalement moindre que celle expropriée, et que suite à une division parcellaire, seule la parcelle cadastrée section AN numéro 970 devait faire l'objet d'une prise de possession par Artois Mobilités ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AN numéro 970 a fait l'objet d'une prise de possession par un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation susvisée en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) souhaite que lui soit rétrocédé le terrain sis rue de la Somme à HÉNIN-BEAUMONT (62110), cadastré section AN numéro 969 non impacté par les aménagements du BHNS ;

Considérant qu'il a donc été décidé de procéder à la rétrocession de cette parcelle cadastrée section AN numéro 969 ;

Considérant que Artois Mobilités et la CANSSM se sont mis d'accord pour le transfert de propriété du terrain sis rue de la Somme à HÉNIN-BEAUMONT (62110), cadastré section AN numéro 969 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DE RÉTROCÉDER** auprès de la la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) le terrain sis rue de la Somme à HÉNIN-BEAUMONT (62110), cadastré section AN numéro 969, pour une superficie totale de 4 a 70 ca.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les frais d'acte seront à la charge d'Artois Mobilités.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses sont ou seront inscrites au budget M43 de l'exercice considéré, chapitre 21, article 2111.

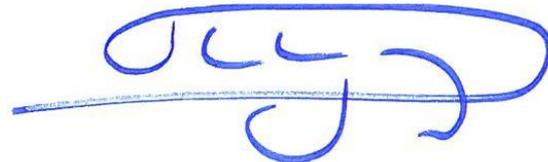
Publication le : 26/05/2023

Transmission au contrôle  
de légalité le : 26/05/2023

Certifié exécutoire le : 26/05/2023

Pour extrait conforme  
Lens, le 25/05/2023

Laurent DUPORGE,  
Président d'Artois Mobilités



**2023/32/DP**

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*